



Arrêt

n° 103 415 du 24 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mai 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Le 10 février 2009, vous vous êtes rendu à une fête organisée par une amie et vous avez rencontré [M. L.], de confession chrétienne. Vous avez entamé une relation amoureuse. Elle vous a régulièrement aidé pour vos cours de français. Lorsqu'elle se rendait à l'église le dimanche, vous l'accompagniez mais l'attendiez à l'extérieur. Deux mois plus tard, votre père, Imam, vous a fait savoir qu'il ne comprenait pas votre comportement, que vous aviez changé. Votre copine vous a quant à elle demandé de vous convertir à la religion chrétienne. Vous n'avez rien répondu. Votre père a continué à vous questionner vous, ainsi que votre mère, sur votre comportement. Vous avez expliqué votre situation délicate à votre amie et avez finalement accepté de changer de religion à condition que cela se fasse dans la discrétion. C'est ainsi que le 28 juin 2009, vous avez été baptisé à l'église de Coléah. Après la fête chez la famille de [M. L.], vous êtes rentré chez vous avec une Bible et un chapelet, que vous avez caché dans votre chambre. Vous avez commencé alors à entrer dans l'église le dimanche, pour la prière. Votre père a, une nouvelle fois, constaté que vous aviez changé et que vous ne vous rendiez plus à la prière. Vous avez expliqué que vous n'aviez que peu de temps, dû aux rattrapages que vous deviez faire pour vos cours. Il a cependant continué à vous faire des remarques, allant parfois jusqu'à vous priver de nourriture ou vous empêcher de vous rendre aux cours. A deux reprises, votre père a fouillé votre chambre, et, la seconde fois, il a trouvé la Bible et le chapelet. Il vous a alors attaché et menacé de mort car vous l'avez humilié, de même que la famille, ainsi que la communauté peule. Votre mère a profité du fait que votre père est sorti de la pièce pour vous détacher. Vous vous êtes enfui chez un ami, mais votre père a commencé à vous chercher. Vous avez demandé à [M. L.] de trouver une solution car elle vous avait mis dans cette situation. Votre père vous a trouvé et vous avez fui chez un oncle, vivant à Dubreka. Il a tenté de résoudre le problème avec votre père, mais ce dernier n'a rien voulu entendre. Etant donné que votre père savait où vous vous trouviez, vous êtes resté deux semaines là-bas, avant de vous rendre chez une tante à Mamou. Cette dernière, ayant appris vos problèmes, n'a pas accepté de vous garder chez elle. Vous êtes donc rentré à Conakry et êtes allé chez votre copine. Le père de cette dernière vous a caché chez un de ses amis. Une semaine avant votre départ, vous vous êtes rendu chez votre père, dans l'espoir d'arranger les choses. Vous avez croisé votre soeur, qui vous a fait savoir que vous étiez toujours recherché et que votre mère avait été chassée du domicile conjugal. Elle vous a conseillé de fuir. Le 22 août 2009, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur une dimension déterminante du récit. Elle relève notamment de graves méconnaissances et imprécisions concernant ses connaissances de la « religion

chrétienne » à laquelle elle soutient s'être convertie, concernant la motivation d'une telle conversion, et concernant la cérémonie de baptême consacrant cette même conversion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Le Conseil souligne en l'occurrence que l'absence alléguée de cours de catéchisme ou de formation religieuse, la brièveté de son apprentissage, ou encore le motif prétendument sentimental de sa conversion, ne permettent nullement de justifier la totale incapacité de la partie requérante à fournir des informations aussi élémentaires et minimales que la branche même du christianisme à laquelle elle se serait convertie, la signification et le déroulement du baptême qui aurait consacré sa propre conversion, le sens des seules fêtes de Noël et de Pâques, et le simple nom de l'église qu'elle soutient avoir fréquentée. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa conversion à la foi chrétienne, et partant, de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations concernant la liberté religieuse et la situation des convertis en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont annexées, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la conversion de la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie ; pour le surplus, en tant que ces informations concernent le contexte général prévalant actuellement dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, tant l'invocation de l'article 4 de la directive 2004/83 - partiellement transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 -, que les considérations relatives à la protection disponible dans le pays d'origine, sont dénuées de portée utile : elles présupposent en effet que la réalité des faits allégués est tenue pour établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le certificat médical daté du 18 janvier 2013 est en effet particulièrement vague et peu concluant quant à l'origine des lésions constatées (leur origine « *est compatible avec les faits décrits* »),

de sorte qu'un tel document ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes allégués. La jurisprudence du Conseil citée en la matière ne fournit pas d'enseignements utiles en l'espèce : l'arrêt cité indique en effet (point 5.7.3.) que dans l'affaire traitée, un tel commencement de preuve venait appuyer un récit « *qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable* », *quod non* dans la présente affaire.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM